

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED
A/C.3/309
25 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

TROISIÈME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Mexique, Chili, Venezuela : Amendement à l'article 6 du Projet de Déclaration
(E/800)

A ajouter à l'article 6 un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

"Toute personne a le droit d'obtenir des tribunaux nationaux compétents des réparations judiciaires effectives ou dédommagement de violations des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

- - - - -